



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM\_2019\_01

**Circulation interdite jusqu'au 11 janvier**  
**Sur le chemin rural de l'Essard-Bassand**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2213-6 ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- Vu** le décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
- Vu** la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité et d'intervention de services de secours, il importe d'interdire la circulation de tout véhicule et toute personne hors ceux des services de secours sur le chemin rural de l'Essard Bassand jusqu'au 11 janvier 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation de tous les véhicules motorisés ou non et tout accès piéton sera interdite sur le rural de l'Essard Bassand à compter du 9 janvier et jusqu'au 11 janvier 2019 inclus. Seuls les véhicules et personnels des services de secours, de gendarmerie et les services publics sont admis à circuler sur ce chemin.

**Article 2 :** Il n'est prévu la mise en place d'aucune déviation.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera installée par les autorisés compétences.

**Article 4 :** M. le Maire de Mignovillard et M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 9 janvier 2019

Le Maire,  
  
Florent SERRETTE

